



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 281 – Mai 2013

Publié le 3 juin 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-310 du 17 mai 2013	Portant délégation de signature au sein du territoire de Centre Yvelines.	1
AD 2013-311 du 17 mai 2013	Portant délégation de signature au sein du territoire du Mantois.	4

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-312 du 22 avril 2013	Travaux de réaménagement de la RD 10 en boulevard urbain depuis l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux.	6
AD 2013-313 du 29 avril 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 112, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Richebourg.	10
AD 2013-314 du 29 avril 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 121, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.	12
AD 2013-315 du 2 mai 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable bidirectionnelle située au sud de la RD 10, section située hors agglomération sur la commune de Montigny le Bretonneux.	14
AD 2013-316 du 3 mai 2013	Réglementation de la circulation sur la bretelle B9 et la bretelle B7 de la RD 307 et sur l'avenue des Moulineaux, sections situées hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi	16
AD 2013-317 du 6 mai 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 938, section située hors agglomération sur les territoires des communes de Versailles et de Buc et en agglomération de Buc.	18
AD 2013-318 du 13 mai 2013	Réglementation de la circulation sur la bretelle entre la RD 307 et la rue de la Sabretache, bretelle B1, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt.	21
AD 2013-319 du 13 mai 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 983, hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay.	23

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-320 du 3 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison d'enfants à caractère social accueils éducatifs et thérapeutiques de la Vallée de la Seine – 147 boulevard Roger Salengro à Mantes la Ville.	25
AD 2013-321 du 4 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à MECS DEMY – 2 bis rue des Bourdonnais à Versailles.	27
AD 2013-322 du 5 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la maison d'enfants à caractère social résidence Jean Vilar – 117 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	29
AD 2013-323 du 9 avril 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	31
AD 2013-324 du 25 avril 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Passerelles – 39 route de Versailles à Magny les Hameaux – Guyancourt.	32
AD 2013-325 du 26 avril 2013	Portant modification des membres siégeant à la Commission consultative paritaire départementale.	34
AD 2013-326 du 2 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Plaisir Jeunesse – 8 passage Paul Langevin à Plaisir.	36
AD 2013-345 du 2 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Les Vernes / APSY – 12 rue Jean Zay à Verneuil sur Seine.	38
AD 2013-346 du 24 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Les Vernes / APSY – 2 bis avenue du Château à Vernouillet.	40
AD 2013-347 du 24 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Les Vernes / APSY – 2 bis rue Ferdinand Buisson à Limay.	42
AD 2013-348 du 24 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée AJIR Achères – APSY Achères – 12/14 rue du Cours Toujours à Chanteloup les Vignes.	44
AD 2013-349 du 24 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Les Vernes / APSY – 146 avenue du Président Wilson à Saint Germain en Laye.	46
AD 2013-350 du 24 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Les Vernes / APSY – 3 rue Gustave Ravanne aux Mureaux.	48
AD 2013-351 du 27 mai 2013	Fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée AJIR – APSY Chanteloup les Vignes – 12/14 rue du Cours Toujours à Chanteloup les Vignes.	50

AD 2013-352 du 19 avril 213	Portant autorisation d'ester en justice.	52
AD 2013-353 du 19 avril 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	53

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-327 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Sud yvelines – ICSY – 13 rue Pasteur à Rambouillet.	54
AD 2013-328 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Grand Versailles – La Rencontre – 21-23 rue du Refuge à Versailles.	56
AD 2013-329 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Ville nouvelle – association La Rencontre – 15 place Georges Sand à Montigny le bretonneux.	58
AD 2013-330 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Saint germain – APAJH – 3 rue des Gaudines à Saint germain en Laye	60
AD 2013-331 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Méandres de la Seine – APAJH – 38 rue Jean Mermoz à Maisons Laffitte.	62
AD 2013-332 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Val de Seine et Oise – AGEHVS – 5 grande rue à Verneuil.	64
AD 2013-333 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Association de gestion des établissements pour handicapés du Val de Seine – 21 rue de la Ferme à Meulan.	66
AD 2013-334 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Le mantois – 1 rue René Dugay Trouin à Mantes la Ville.	68
AD 2013-335 du 23 avril 2013	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Coordination Handicap Locale Centre Yvelines – 2 rue du Chemin du Bois Renoult à Montfort l'Amaury.	70
AD 2013-336 du 26 avril 2013	Agrément de Madame GAUGLIN née BECHANI Naïma domiciliée à Montigny le Bretonneux, pour accueillir à son domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.	72
AD 2013-337 du 26 avril 2013	Autorisant la résidence Korian « Quiéta » sise 9 allée du Queyras à Montigny le Bretonneux, à accueillir, en hébergement complet, Mme Renée QUETTIER, bénéficiaire de l'aide sociale.	76

AD 2013-338 du 2 mai 2013	Désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création de 4 lieux de vie pour personnes âgées.	78
AD 2013-339 du 2 mai 2013	Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de compétence exclusive départementale et donnant délégation de fonction et de signature dans le cadre de cette commission et de la commission de compétence conjointe avec l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.	80
AD 2013-340 du 15 mai 2013	Portant autorisation d'ester en justice.	83
AD 2013-341 du 15 mai 2013	Modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Fontaine » situé 1 avenue de l'Amiral Lemonnier à Marly le Roi géré par la SA ORPEA.	84
AD 2013-342 du 2 mai 2013	Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.	86
AD 2013-343 du 2 mai 2013	Désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Yvelines.	90



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-310
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DE CENTRE YVELINES

Le Président du Conseil général,

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Louise BERSIHAND, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général :

- tous les documents, actes, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, arrêts des pièces comptables.

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Louise BERSIHAND à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou de refus de prestation,
- les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus)
- tout acte relatif au recours gracieux
- les contrats de mise à disposition de personnel temporaire relatif au lot n°1 du marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du département des Yvelines en matière de protection de l'enfance,
- les décisions de refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs
- les contrats d'engagement pour les bénéficiaires du RSA et toute décision relative à l'attribution du RSA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise BERSIHAND, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Centre Yvelines, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, au nom du Président du Conseil Général tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Valérie MALAVOLTI, Directrice adjointe du Territoire de Centre Yvelines

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général à Mme Claudine LAHAYE, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, pour notamment : toutes notes internes non destinées aux élus, tous documents et correspondances résultant de la gestion courante, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief à :

- Mme Catherine LAURENS, Conseiller-Expert ;
- Mme Christine FORGE, Conseiller Expert ;
- Mme Mathilde ANEZO-BOUCHER, Conseiller Expert ;

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil général, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions à :

- Mme Florence BAILO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cécile HAREL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Patricia BOYER, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

notamment :

- toutes notes internes non destinées aux élus
- tous documents, actes, pièces ou correspondances administratives résultant de la gestion courante
- états de frais de déplacement des agents de leur service
- ampliation de tous actes administratifs,
- arrêt de pièces comptables

A l'exception :

- des arrêtés de tous ordres,
- de tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- des autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyées au Trésor public,
- des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à :

- Mme Florence BAILO, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cécile HAREL, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Patricia BOYER, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;

à l'effet de signer ou viser :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestation

COPIES
N° 1
N° 2
N° 3
N° 4
N° 5
N° 6
N° 7
N° 8
N° 9
N° 10
N° 11
N° 12
N° 13
N° 14
N° 15
N° 16
N° 17
N° 18
N° 19
N° 20
N° 21
N° 22
N° 23
N° 24
N° 25
N° 26
N° 27
N° 28
N° 29
N° 30
N° 31
N° 32
N° 33
N° 34
N° 35
N° 36
N° 37
N° 38
N° 39
N° 40
N° 41
N° 42
N° 43
N° 44
N° 45
N° 46
N° 47
N° 48
N° 49
N° 50
N° 51
N° 52
N° 53
N° 54
N° 55
N° 56
N° 57
N° 58
N° 59
N° 60
N° 61
N° 62
N° 63
N° 64
N° 65
N° 66
N° 67
N° 68
N° 69
N° 70
N° 71
N° 72
N° 73
N° 74
N° 75
N° 76
N° 77
N° 78
N° 79
N° 80
N° 81
N° 82
N° 83
N° 84
N° 85
N° 86
N° 87
N° 88
N° 89
N° 90
N° 91
N° 92
N° 93
N° 94
N° 95
N° 96
N° 97
N° 98
N° 99
N° 100

COPIES
N° 1
N° 2
N° 3
N° 4
N° 5
N° 6
N° 7
N° 8
N° 9
N° 10
N° 11
N° 12
N° 13
N° 14
N° 15
N° 16
N° 17
N° 18
N° 19
N° 20
N° 21
N° 22
N° 23
N° 24
N° 25
N° 26
N° 27
N° 28
N° 29
N° 30
N° 31
N° 32
N° 33
N° 34
N° 35
N° 36
N° 37
N° 38
N° 39
N° 40
N° 41
N° 42
N° 43
N° 44
N° 45
N° 46
N° 47
N° 48
N° 49
N° 50
N° 51
N° 52
N° 53
N° 54
N° 55
N° 56
N° 57
N° 58
N° 59
N° 60
N° 61
N° 62
N° 63
N° 64
N° 65
N° 66
N° 67
N° 68
N° 69
N° 70
N° 71
N° 72
N° 73
N° 74
N° 75
N° 76
N° 77
N° 78
N° 79
N° 80
N° 81
N° 82
N° 83
N° 84
N° 85
N° 86
N° 87
N° 88
N° 89
N° 90
N° 91
N° 92
N° 93
N° 94
N° 95
N° 96
N° 97
N° 98
N° 99
N° 100

Article 6 : Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 et 5 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
 - de liquidation
- Par ailleurs il convient de préciser que :
 - * Les ordres de mission de Mme la Directrice seront soumis à la signature exclusive de Mme la Directrice des Territoire d'action sociale
 - * Les autorisations de poursuite et les actes de procédure effectués dans le cadre d'un recours contentieux seront soumises à la signature exclusive de M. le Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président ayant reçu délégation dans le domaine concerné.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

17 MAI 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :



CC-BY-NC-SA

CC-BY-NC-SA



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

**ARRETE N° AD 2011-311 -
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE DU MANTOIS**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Samuel GREVERIE, Directeur d'Action Sociale du Territoire du Mantois, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation, les arrêts des pièces comptables (à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats) et les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus).

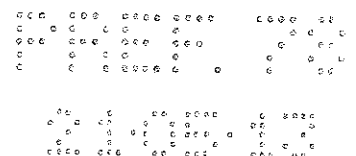
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GREVERIE, Directeur d'Action Sociale du Territoire du Mantois, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, tous documents définis à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Lydie HAMON, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire du Mantois.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, à Mme Agnès MEINIEL, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction, les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- Mme Michèle ARTAUD, Conseiller-Expert ;
- Mme Clarisse BARON, Conseiller-Expert ;
- Mme Géraldine LE GUILLOU, Conseiller Expert ;
- Mme Anne-Julie PARISOT, Conseiller-Expert ;



- Mme Sophie GONOT, Chargée de Développement Insertion.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- Mme Valérie MALAVOLTI, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Dominique GARDEMBAS, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Véronique BREDOUX, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Marie-Christine LECOINTRE, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Béatrice MUNSCH, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Nadine LOPEZ-GORIS, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

Article 6 : Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

* par pièce administrative, il faut entendre :

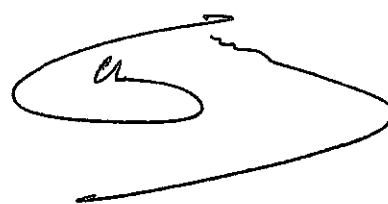
- les ordres de mission ponctuels des collaborateurs de la Direction des Territoires d'Action Sociale,
- les ordres de mission de Mme la Directrice soumis à la signature exclusive de Mme le Directeur général des services du Département,
- les autorisations de poursuite soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **17 MAI 2013**

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



NOTIFIE LE :

5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 213-312

PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2013119-0041

**signé par Pierre ASCONCHILO, adjoint au directeur départemental des territoires des
Yvelines
le 29 Avril 2013**

**Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service éducation et sécurité routières**

Travaux de réaménagement de la RD10 en
boulevard urbain depuis l'avenue des Frères
Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac,
section située hors agglomération sur le
territoire de la Commune de Montigny- le-
Bretonneux



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

**Travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain depuis l'avenue des Frères
Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le
territoire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et spécialement son article R 411-8.

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

VU l'arrêté n° 2013003-0003 du 03 janvier 2013, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté du président du conseil général n° AD 2013-109 du 7 mars 2013 portant délégation de signature,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain, réalisés par les entreprises EUROVIA, WATELET, INEO et PINSON Paysage, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD10 et ses bretelles d'entrée - sortie, depuis l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
Sur proposition de Monsieur le sous-directeur de la gestion et de l'exploitation de la routes,
Sur proposition de Monsieur le maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 14 juin 2013, la circulation sur la RD10 entre l'avenue des Frères Lumière et l'avenue du Pas du Lac et ses bretelles d'entrée - sortie avec ces deux avenues sera réglementée en fonction des besoins du chantier à savoir :

La circulation sera réduite à 50 km/h pendant la durée du chantier sur le tronçon en travaux.

Les véhicules auront l'interdiction de se doubler pendant la durée du chantier sur ce tronçon en travaux.

RD10 :

La circulation s'effectuera sur 2 voies dans chaque sens.

Les deux giratoires seront mis en service provisoirement. Les voies définitives de la RD10 sont également mises en service.

Les véhicules circulant sur les anneaux des giratoires auront la priorité sur les véhicules s'insérant à partir de la RD 10, de la bretelle de l'avenue du Pas du Lac et de la bretelle de l'avenue des frères Lumière.

Les voies pourront être neutralisées ou réduites de 9h30 à 16h30.

Avenue des Frères Lumière ou RD127 :

La bretelle Sud montant de la RD10 vers l'avenue des Frères Lumière sera fermée à la circulation. La déviation s'effectuera par la RD10 puis le rond-point puis la bretelle montant sur l'avenue des Frères Lumière.

Une réduction ponctuelle des voies de circulation aura lieu dans les deux sens avenue des Frères Lumière afin d'achever l'organisation du carrefour.

Avenue du Pas du Lac :

La bretelle descendant de l'avenue du Pas du Lac vers la RD10 en direction de Versailles sera fermée, sauf accès au parking de la Gare. La déviation s'effectuera par l'avenue du Pas du Lac, puis la bretelle descendant sur la RD10.

La voie sud issue de la RD10 coté Trappes sera momentanément interrompue et déviée par la bretelle montant de la RD10 vers l'avenue du Pas du Lac, puis la bretelle descendante vers le parking.

Des neutralisations de voies à la circulation pourront ponctuellement avoir lieu dans les deux ronds-points ou à proximité entre 9h 30 et 16 h30 pour l'exécution des ilots centraux ou terre-plein centraux.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Les entreprises EUROVIA et WATELET auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise EUROVIA, rue Louis Lormand, 78320 La Verrière
Entreprise WATELET 7, route principale du port, 92 230 Gennevilliers
Entreprise INEO 165, rue Jean Jaurès, 78130 Les Mureaux
Entreprise PINSON Paysage 13, avenue des cures, 95580 Andilly

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du département des Yvelines, Monsieur le maire de Montigny le Bretonneux, Monsieur le directeur Départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SQYBUS - 9, rue J.P. Timbaud - 78190 TRAPPES
- C.A.S.Q.Y

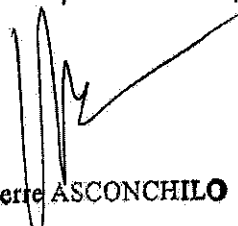
Fait à Montigny le Bretonneux, le 29 AVR. 2013

Le Maire de Montigny Le Bretonneux,



Fait à Versailles, le 29 AVR. 2013

Le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la direction départementale des territoires
des Yvelines, par intérim,


Pierre ASCONCHILO

Fait à Versailles, 22 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil général des
Yvelines,
Le directeur des routes et des transports

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-109 notifié le 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté départemental signé le 15 février 2013 ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

VU l'avis de Madame le Maire de RICHEBOURG ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de BAZAINVILLE ;

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un ouvrage d'art nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 112 du PR 3+400 au PR 3+700 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de RICHEBOURG ;

CONSIDERANT que pour permettre l'achèvement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté susvisé (arrêté du 15 février 2013) sont désormais applicables jusqu'au 28 juin 2013.

Article 2 : L'Entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de Richebourg, Monsieur le Maire de Bazainville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le

~~29 AVR. 2013~~

29 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le Directeur des routes et des transports
F. ALPHAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE MONTESSON

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune de Montesson,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-109 du 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint Département et Maire signé le 13/11/2012 ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un giratoire à l'intersection de la RD 121, de la rue du 8 Mai 1945 et du chemin de la Borde nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 121 du PR 5+900 au PR 6+250 et sur les voies communales précitées, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson,

CONSIDERANT que pour permettre l'achèvement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie de Montesson

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté susvisé (arrêté du 13 novembre 2012) sont désormais applicables jusqu'au 31 juillet 2013.

ARTICLE 2 : L'Entreprise SACER aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune de Montesson et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Montesson, le 19 AVR. 2013

Le Maire de Montesson



241
Jean-François BEL

Versailles, le 29 AVR. 2013

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports

Le Directeur
des Routes et des Transports

[Signature]
Frédéric ALPHAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-109 notifié le 8 mars 2013 portant délégation de signature,

VU l'avis du maire de Montigny-le-Bretonneux,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines,

Considérant que les travaux de déconstruction de bâtiments liés au réaménagement de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, situés le long de la RD 10, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable bidirectionnelle située au sud de la RD 10, du PR 10+1049 au PR 10+726, section située hors agglomération sur la commune de Montigny le Bretonneux,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRETE

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2014, la circulation sur la piste cyclable sera interrompue entre le PR 11+824 et le PR 10+300, dans chaque sens de circulation.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'avenue des Prés, la Rue George Stephenson puis l'avenue des Frères Lumière.

Ces dispositions seront mises en place de jour comme de nuit.

Une signalisation verticale temporaire (de police et directionnelle) sera mise en œuvre le long du parcours.

Article 2 – L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. En particulier, les balisages seront conformes aux exigences du manuel du Chef de Chantier Routes à chaussées séparées, Vol 2 – Edition 2002, principalement suivant les schémas CF113a, CF 114a et CF129a et toutes préconisations techniques du manuel.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 02 MAI 2013

Pour le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
Frédéric ALPHAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE NOISY LE ROI

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES
LE MAIRE DE NOISY LE ROI**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-109 notifié le 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise localisée de la chaussée de la bretelle B9 du PR 0+200 au PR 0+259 du demi-échangeur entre la RD 307 et l'avenue des Moulineaux nécessitent une réglementation de la circulation sur cette bretelle, la bretelle B7 et sur l'avenue des Moulineaux, sections situées hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Noisy-le-Roi,

ARRESENT

Article 1er – A compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2013, pendant une journée de 9h30 à 16h30, la circulation sur les bretelles B7, B9 et l'avenue des Moulineaux depuis le giratoire avec la rue de Chèvreloup pourra être réglementée par application des dispositions suivantes :

>Fermeture de l'accès à la bretelle RD 307 B7 : les usagers en provenance de la RD 307 depuis Bailly seront déviés par la RD 307 et la RD 161 (rue de Rennemoulin), la rue André Lebourblanc et l'avenue des Moulineaux ;

>Fermeture des accès à la RD 307 en direction de Saint Nom la Bretèche et à la bretelle B9 en direction de la RD 307 vers Bailly depuis l'avenue des Moulineaux et à partir de la sortie du giratoire avec la rue de Chèvreloup : les usagers seront déviés par l'Avenue des Moulineaux, la rue Ernest Tambour, la rue Victor Hugo, la rue de Verdun et la rue de Rennemoulin (RD 161).

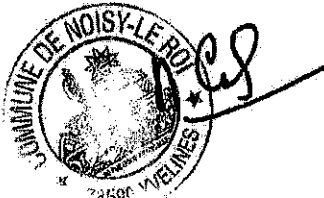
>Maintien de la circulation sur la bretelle B9 depuis la RD 307 en venant de Saint Nom La Bretèche et en direction de l'avenue des Moulineaux par basculement de la circulation sur la voie de gauche puis la voie de droite au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la Société Colas. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Noisy le Roi, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Noisy le Roi, le 27 avril 2013

Le Maire



Versailles, le

03 MAI 2013

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
F. ALPHAND

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to F. Alphand, is written over the printed name.

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE BUC

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

LE MAIRE DE BUC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Conseil Général n° AD 2013-109 notifié le 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis du Préfet des Yvelines ;

VU l'avis du Maire de Versailles ;

CONSIDERANT que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 938 du PR 0+880 au PR 2+100 section située hors agglomération sur les territoires des communes de Versailles et de Buc, et en agglomération de Buc,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Buc

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2013, la circulation sur la RD 938 du PR 0+880 au PR 2+100, pourra être interrompue au cours de 3 nuits de 21 h à 6 h avec mise en place des déviations suivantes :

- Dans le sens Buc → Versailles : les usagers seront déviés par la rue de la Porte de Buc (RD 939), la rue des Chantiers, la rue des Etats Généraux où les usagers retrouveront la signalisation existante.
- Dans le sens Versailles → Buc : les usagers seront déviés par la rue Edouard Charton, la rue de Noailles, la rue des Etats Généraux, la rue des Chantiers puis la rue de la Porte de Buc (RD 939).

Article 2 – La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la Société Eurovia Ile de France. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Versailles, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Buc le 11/04/13

Le Maire de Buc



Jean-Marc DE RUDOLIER

Versailles, le 06 MAI 2013

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports

~~E. ALPHAND~~

J. P. MONTAY-BUGNICOURT

Jean-Paul MONTAY-BUGNICOURT

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE ROCQUENCOURT

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES
LE MAIRE DE ROCQUENCOURT**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la ZAC du Bourg nécessitent une réglementation de la circulation sur la bretelle entre la RD 307 et la rue de la Sabretache, bretelle B1 du PR 0+000 au PR 0+183, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rocquencourt,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports du Conseil général des Yvelines
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Rocquencourt,

ARRETENT

Article 1er – A compter de la date de signature du présent arrêté, la bretelle B1 est fermée à la circulation. Un itinéraire de remplacement est mis en place par la RD 307 Sortie « INRIA » et la rue de la Sabretache.

Article 2 – L'itinéraire cyclable le long de la RD 307 est maintenu.

Article 3 – La signalisation mise en place sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de Rocquencourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par interim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Rocquencourt, le

FRANÇOIS PEUMERY

13 MAI 2013

Versailles, le Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil général des Yvelines

Jean-Marie TETART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation
sur la D 983 du PR 19 + 0750 au PR 20 + 0100
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la route.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire **Vu** le classement en route à grande circulation de la D983 **Vu** l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° AD 2013-109 du 8 mars 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation d'ouvrages acoustiques situés le long de la RD 983 sur la section RD 146 – RD 190 sur le territoire communal de Limay nécessitent une réglementation temporaire de la circulation du PR 19+750 au PR 20+100, section située hors agglomération sur la commune de Limay

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route ;

ARRETE

- Article 1 :** À compter du 21 mai 2013 et jusqu'au 20 décembre 2013 inclus, sur la D 983 du PR 19 + 750 au PR 20 + 100 (Limay), dans les deux sens.
La vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 Km/h, les bandes d'arrêts d'urgence sont neutralisées, le stationnement est interdit.
La largeur des voies peut être ramenée à 3 mètres de largeur par sens de circulation dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.
Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant toute la période.
- Article 2 :** A compter du 8 juillet 2013 et jusqu'au 30 août 2013 la circulation peut-être interdite à tous les véhicules dans le sens nord-sud vers Mantes la Ville.
La vitesse maximale autorisée est abaissée à 50 Km/h, les bandes d'arrêts d'urgence sont neutralisées, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant toute la période.
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules en provenance du nord (Vexin). Cette déviation détourne la D983 au niveau du carrefour giratoire dit « de la Marmite » au PR 19+223 et emprunte successivement:
La D 190 jusqu'au carrefour avec la D 145,
La D 145 jusqu'au carrefour avec la D 146,
La D 146 jusqu'à la D 983, fin de la déviation.
- Article 3 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.
- Article 5 :** Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2013**

P/Le Président du Conseil Général des
Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
Frédéric ALPHAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 30

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social

Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine

147, boulevard Roger Salengro

78711 MANTES-LA-VILLE

000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000 000

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	414 510E			414 510E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 617 222E	5 848E	1 000E	1 624 070E
	Groupe III : Dépenses de structure	569 200E	5 166E		574 365E
	Total général (I+II+III)	2 600 932E	11 014E	1 000E	2 612 945E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 600 932E	11 014E	1 000E	2 612 945E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 502 932E	11 014E	1 000E	2 514 945E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 502 932E	11 014E	1 000E	2 514 945E
	Couverture des excédents antérieurs	98 000E			98 000E
	Total recettes d'exploitation	2 600 932E	11 014E	1 000E	2 612 945E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 270,35 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

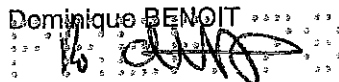
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 3 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le - 5 AVR. 2013
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-LB/CC-2013- **84**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS

DEMY

2 bis rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	795 702E			795 702E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 580 586E	2 700E		2 583 286E
	Groupe III : Dépenses de structure	427 091E	10 379E		437 470E
	Total général (I+II+III)	3 803 379E	13 079E		3 816 458E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 803 379E	13 079E		3 816 458E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 734 897E	13 079E		3 747 976E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 942E			13 942E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	54 540E			54 540E
	Total général (I+II+III)	3 803 379E	13 079E		3 816 458E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 803 379E	13 079E		3 816 458E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 182,25 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 4 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

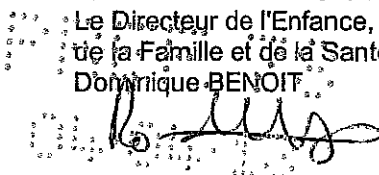
Domènique BENOIT

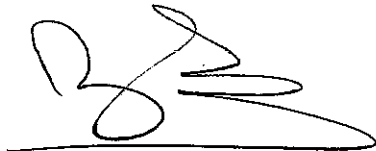
Pour ampliation

Versailles, le - 5 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON





Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	240 711E	37 699E		278 410E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 008 991E	20 233E		1 029 223E
	Groupe III : Dépenses de structure	238 741E	141 436E		380 177E
	Total général (I+II+III)	1 488 443E	199 367E		1 687 811E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 488 443E	199 367E		1 687 811E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 473 068E	199 367E		1 672 436E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 180E			13 180E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 195E			2 195E
	Total général (I+II+III)	1 488 443E	199 367E		1 687 811E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 488 443E	199 367E		1 687 811E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2013 :

- Prix de journée 192,85 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours consécutifs reste facturée. En cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pour toute la période concernée

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, l'article 2 ne pouvant être appliqué à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 5 AVR. 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

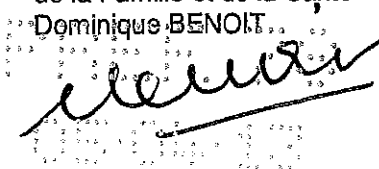
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2013

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales



Yvelines
Conseil général

Transmission au contrôle de la légalité le 09/04/2013

Affichage le 16/04/2013

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête en référé de Mme A. enregistrée sous le numéro 1301218-13 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 11 mars 2013, tendant à suspendre la décision d'accord partiel de renouvellement d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 23 janvier 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

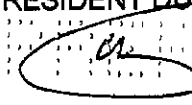
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 9 AVR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

 **Alain SCHMITZ**

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°2013-PMAC-CC-60

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

PASSERELLES**Service de Prévention spécialisée**

39 route de Versailles

78114 Magny-les-Hameaux - Guyancourt

432 408 212 3320 3333 33
 3 0 4 0 2 3
 497 333 215 333 3 33
 1 1 2 2 5 3 3
 5 4 3 2122 0 4 3 33
 07 3322 12 1 7 3320
 0 7 7 1 1 2 3 3 3 3
 1 341 2 1 2 3 3 3 3
 1 1 2 3 3 3 3 3 3 3
 332 322 32 3 340 33

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	69 850E			69 850E
	Groupe II : Dépenses de personnel	379 398E			379 398E
	Groupe III : Dépenses de structures	29 068E			29 068E
	Total général (I+II+III)	478 316E			478 316E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	478 316E			478 316E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	448 733E			448 733E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 583E			13 583E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	462 316E			462 316E
	Couverture excédents antérieurs	16 000E			16 000E
	Total recettes d'exploitation	478 316E			478 316E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 448 733 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2013**

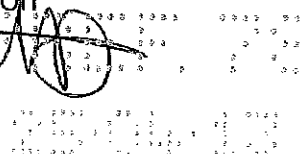
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **25 AVR. 2013**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction générale
des Services du Département

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

Marie-Hélène BOUGET
Chargée Administrative
Courriel : mhbouget@yvelines.fr
Tél. : 01.39.07.74.60
MHB/Arrêté CCCPD / 2013-1

ARRETE
Portant modification des
membres siégeant à
Commission Consultative
Paritaire Départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° OC/2008-90 du 29 octobre 2008 portant nomination des représentants des assistants et assistantes maternelles et du Département et plus particulièrement son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2011-108 en date du 4 avril 2011 et plus particulièrement son article 14 portant délégation de fonction et de signature, en tant que Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale, à M. Olivier LEBRUN, pour signer tous les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la CCPD,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2012-25 du 23 janvier 2012, portant sur la nomination des représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale, suite aux élections du 16 décembre 2011,

Vu l'arrêté départemental n° AD 2012-462 du 5 octobre 2012, portant nomination de Mmes PILLAUDIN et STAQUET comme membres, respectivement titulaire et suppléant de la C.C.P.D., en remplacement de Mmes ARNOULT et LAHAYE,

.../...

Considérant que Mme LAVARENNE, membre titulaire, n'exerce plus les fonctions de Conseillère technique auprès du Directeur de la Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 23 janvier 2012, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission Consultative Paritaire Départementale, est modifié comme suit :

- **Melle Tiphaine RIOU, Psychologue du Pôle Accueil Familial, est nommée** en qualité de **membre titulaire**, en remplacement de Mme Aline LAVARENNE.
- **Mme Colette DESBIEZ, Adjointe au Responsable du Pôle Accueil Familial, est nommée** en qualité de **membre suppléant**, en remplacement de Melle Tiphaine RIOU.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

A Versailles, le **26 AVR. 2013**

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Le PRESIDENT de la COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE**

Olivier LEBRUN



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° PMAC-AD/CC-2013-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 en date du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

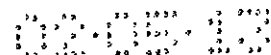
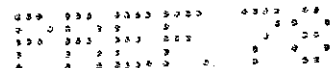
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisé

PLAISIR JEUNESSE
 8 Passage Paul Langevin BP 63
 78371 PLAISIR Cedex



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 316E			49 316E
	Groupe II : Dépenses de personnel	625 939E			625 939E
	Groupe III : Dépenses de structures	57 814E			57 814E
	Total général (I+II+III)	733 069E			733 069E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	733 069E			733 069E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	697 738E			697 738E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 000E			1 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	698 738E			698 738E
	Couverture excédents antérieurs	34 331E			34 331E
	Total recettes d'exploitation	1 431 807E			1 431 807E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 697 738 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 2 MAI 2013

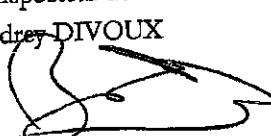
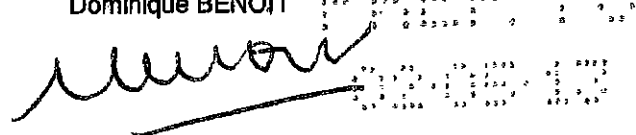
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 22 MAI 2013

L'inspecteur de Tarification

P/Audrey DIVOUX

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-65

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Les Vernes / APSY

Service de Prévention spécialisée
12, rue Jean Zay
78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 650E			16 650E
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 898E			192 898E
	Groupe III : Dépenses de structures	33 472E			33 472E
	Total général (I+II+III)	243 020E			243 020E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	243 020E			243 020E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	222 749E			222 749E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	222 749E			222 749E
	Couverture excédents antérieurs	20 271E			20 271E
	Total recettes d'exploitation	243 020E			243 020E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 222 749 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

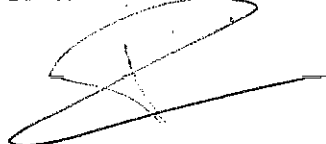
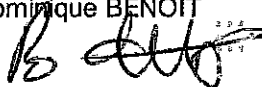
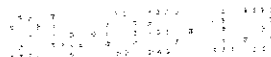
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Les Vernes / APSY

Service de Prévention spécialisée
 2 bis, avenue du Château
 78540 VERNOUILLET

160	535	2252	7500	2222	20
3	3	2	3	2	2
100	122	125	322	2	20
3	2	2	2	2	20
2	2	2222	2	2	20

22	4	33	5122	2	222
2	2	1	2	2	2
2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 475E			17 475E
	Groupe II : Dépenses de personnel	198 994E			198 994E
	Groupe III : Dépenses de structures	40 751E			40 751E
	Total général (I+II+III)	257 220E			257 220E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	257 220E			257 220E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	229 712E			229 712E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	229 712E			229 712E
	Couverture excédents antérieurs	27 508E			27 508E
	Total recettes d'exploitation	257 220E			257 220E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 229 712 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

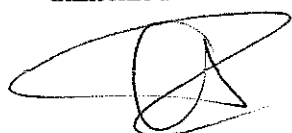
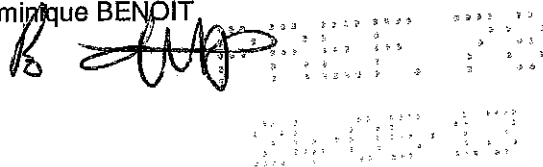
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013- 67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Les Vernes - APSY
Service de Prévention spécialisée
2 bis, rue Ferdinand Buisson
78520 LIMAY

558 300 0000 0000 0000 0000 0000 0000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

78 3 02 1123 1 1231
3 2 1 3 4 9 01 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 917E			23 917E
	Groupe II : Dépenses de personnel	225 865E			225 865E
	Groupe III : Dépenses de structures	43 985E			43 985E
	Total général (I+II+III)	293 767E			293 767E
	Couverture déficits antérieurs	19 244E			19 244E
	Total dépenses d'exploitation	313 011E			313 011E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	293 767E			293 767E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	293 767E			293 767E
	Couverture excédents antérieurs	19 244E			19 244E
	Total recettes d'exploitation	313 011E			313 011E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 313 011 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : 70,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

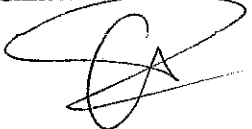
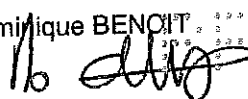
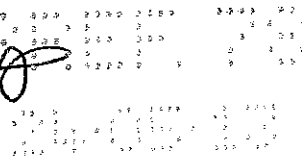
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

AD 213-348

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-68

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée

AJIR Achères – APSY Achères
BP 12 - 12/14 rue du Cours Toujours
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

005 000 1 234 567 890 123 456
0 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 477E			31 477E
	Groupe II : Dépenses de personnel	309 478E	2 500E		311 978E
	Groupe III : Dépenses de structures	51 215E			51 580E
	Total général (I+II+III)	392 170E	2 500E		395 035E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	392 170E	2 500E		395 035E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	360 612E	2 500E		363 477E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500E			1 500E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	362 112E	2 500E		364 977E
	Couverture excédents antérieurs	30 058E			30 058E
	Total recettes d'exploitation	392 170E	5 000E		395 035E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 363 477 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

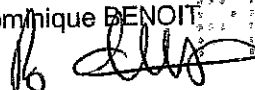
Dominique DENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 979E			21 979E
	Groupe II : Dépenses de personnel	201 223E			201 223E
	Groupe III : Dépenses de structures	18 115E			18 115E
	Total général (I+II+III)	241 316E			241 316E
	Couverture déficits antérieurs	3 250E			3 250E
	Total dépenses d'exploitation	244 566E			244 566E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	244 566E			244 566E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	244 566E			244 566E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	244 566E			244 566E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 267 417 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

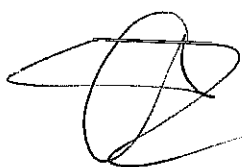
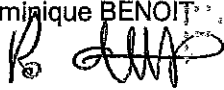
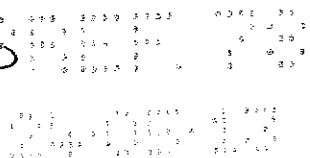
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-70

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée

Les Vernes - APSY
 3, rue Gustave Ravanne
 78130 LES MUREAUX

246 200 1000 7000 2000 20
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 000 200 200 200 200 200
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

00 0 20 2000 0 2000
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non- pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 400E			52 400E
	Groupe II : Dépenses de personnel	695 558E			695 558E
	Groupe III : Dépenses de structures	127 020E		2 200E	129 220E
	Total général (I+II+III)	874 977E		2 200E	877 177E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	874 977E		2 200E	877 177E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	838 399E		2 200E	840 599E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	838 399E		2 200E	840 599E
	Couverture excédents antérieurs	36 578E			36 578E
	Total recettes d'exploitation	874 977E		4 400E	877 177E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 840 599 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire ;

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **24 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

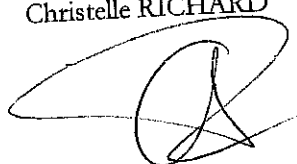
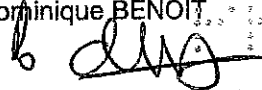
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le **28 MAI 2013**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif

ARRETE N°PMAC-CR/CC-2013-71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 21 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée

AJIR – APSY Chanteloup-les-Vignes
12/14 rue Cours Toujours
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 726E			46 726E
	Groupe II : Dépenses de personnel	389 184E	1 250E		390 434E
	Groupe III : Dépenses de structures	69 576E			69 576E
	Total général (I+II+III)	505 486E	1 250E		506 736E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	505 486E	1 250E		506 736E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	461 097E	1 250E		462 347E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 800E			4 800E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	465 897E	1 250E		467 147E
	Couverture excédents antérieurs	39 589E			39 589E
	Total recettes d'exploitation	505 486E	2 500E		506 736E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013

Dotation globale..... 462 347 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

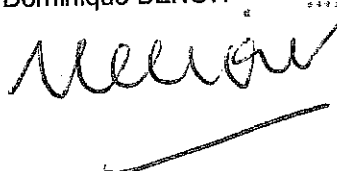
ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **27 MAI 2013**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **28 MAI 2013**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



Transmission au contrôle de la légalité le **19/04/2013**

Affichage le **26/04/2013**

A0 213-352

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1301464-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 21 février 2013, tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 4 janvier 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **19 AVR. 2013**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le

Affichage le



Yvelines
Conseil général

A02013-353

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE Contentieux-008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme A. enregistrée sous le numéro 1301540-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 11 mars 2013, tendant à l'annulation de la décision d'accord partiel de renouvellement d'agrément en qualité d'assistante familiale en date du 23 janvier 2013 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

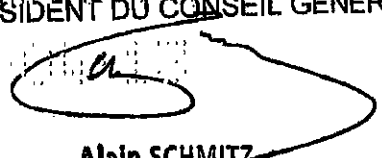
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 AVR. 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie Sociale à Domicile

N° 2013 TARIF-22

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale

SUD YVELINES - ICSY

13, rue Pasteur

78120 - RAMBOUILLET

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

SUD YVELINES - ICSY-2013

54

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 750 €	0 €	0 €	31 750 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	331 525 €	24 146 €	0 €	355 671 €
	Groupe III : Dépenses de structures	46 530 €	0 €	0 €	46 530 €
	Total général (I+II+III)	409 805 €	24 146 €	0 €	433 951 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	409 805 €	24 146 €	0 €	433 951 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	409 805 €	24 146 €	0 €	433 951 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	409 805 €	24 146 €	0 €	433 951 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	409 805 €	24 146 €	0 €	433 951 €

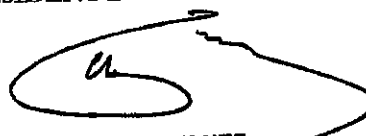
⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 433 951 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ




Yvelines
Conseil général

AD 213.328

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie Sociale à Domicile

N° 2013 TARIF-23

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

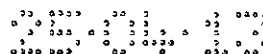
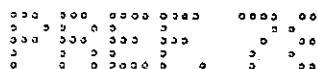
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Grand Versailles – La Rencontre

21-23 Rue du Refuge

78000 - VERSAILLES



Grand Versailles-2013

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 684 €	- 14 €	0 €	25 670 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	599 171 €	- 9 535 €	0 €	589 636 €
	Groupe III : Dépenses de structures	66 586 €	9 867 €	0 €	76 453 €
	Total général (I+II+III)	691 441 €	318 €	0 €	691 759 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	691 441 €	318 €	0 €	691 759 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	691 441 €	318 €	0 €	691 759 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	691 441 €	318 €	0 €	691 759 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	691 441 €	318 €	0 €	691 759 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 691 759 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

AD 23.329

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie sociale à Domicile

N° 2013 - 24

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

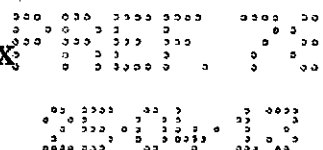
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Ville Nouvelle - Association La Rencontre

15, place George Sand

78180 - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 091 €	619 €	0 €	50 710 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 117 €	- 7 152 €	0 €	612 965 €
	Groupe III : Dépenses de structures	66 822 €	11 241 €	0 €	78 063 €
	Total général (I+II+III)	737 030 €	4 708 €	0 €	741 738 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	737 030 €	4 708 €	0 €	741 738 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	737 030 €	4 708 €	0 €	741 738 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	737 030 €	4 708 €	0 €	741 738 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	737 030 €	4 708 €	0 €	741 738 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 741 738 €

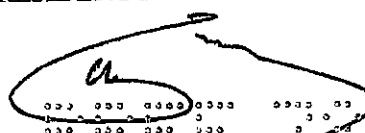
⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 0 :

- Prix de journée taux plein :

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR, 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service Vie Sociale à Domicile

N° 2013 TARIF- 25

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

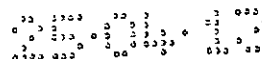
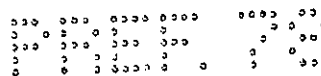
ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Saint-Germain - APAJH

3, rue des Gaudines - BT 4 Etage 3

78100 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	35 690 €	315 €	0 €	36 005 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	517 990 €	0 €	0 €	517 990 €
	Groupe III : Dépenses de structures	171 571 €	1 217 €	0 €	172 788 €
	Total général (I+II+III)	725 251 €	1 532 €	0 €	726 783 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	725 251 €	1 532 €	0 €	726 783 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	725 251 €	1 532 €	0 €	726 783 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	725 251 €	1 532 €	0 €	726 783 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	725 251 €	1 532 €	0 €	726 783 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 726 783 €
-

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

23 AVR. 2013

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie Sociale à Domicile

N° 2013 TARIF- 26

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale
Méandre de la Seine - APAJH
38, rue Jean Mermoz
78602 - MAISONS LAFFITTE

כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי
 כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי
 כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי
 כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי כִּכְרֵי

Méandre

Méandre de la Seine - APAJH-2013

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 750 €	315 €	0 €	45 065 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	463 173 €	14 034 €	0 €	477 207 €
	Groupe III : Dépenses de structures	199 147 €	1 364 €	0 €	200 511 €
	Total général (I+II+III)	707 070 €	15 713 €	0 €	722 783 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	707 070 €	15 713 €	0 €	722 783 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	682 428 €	15 713 €	0 €	698 141 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 748 €	0 €	0 €	3 748 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	686 176 €	15 713 €	0 €	701 889 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	20 894 €	0 €	0 €	20 894 €
	Total recettes d'exploitation	707 070 €	15 713 €	0 €	722 783 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 698 141 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Me André de la Seine - APAJH-2013

Me André de la Seine - APAJH-2013



Yvelines
Conseil général

AD 213-332

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013 TARIF-27

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Val de Seine et Oise - AGEHVS

5, grande rue

78480 - VERNEUIL

010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00

010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00
010 140 0000 0000 0000 00

Val de Seine et Oise - AGEHVS-2013

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 690 €	0 €	0 €	41 690 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	629 976 €	12 454 €	0 €	642 430 €
	Groupe III : Dépenses de structures	44 577 €	0 €	0 €	44 577 €
	Total général (I+II+III)	716 243 €	12 454 €	0 €	728 697 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	716 243 €	12 454 €	0 €	728 697 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	685 078 €	12 454 €	0 €	697 532 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	685 078 €	12 454 €	0 €	697 532 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	31 165 €	0 €	0 €	31 165 €
	Total recettes d'exploitation	716 243 €	12 454 €	0 €	728 697 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : 697 532 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

2013 04 23 15 12 13

Val de Seine et Oise - AGEHVS-2013



Yvelines
Conseil général

AD 2013.333

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013 TARIF-28

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine

21, rue de la Ferme

78250 - MEULAN

Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine

Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine-2013

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 170 €	0 €	0 €	51 170 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	474 841 €	0 €	0 €	474 841 €
	Groupe III : Dépenses de structures	103 403 €	2 640 €	0 €	106 043 €
	Total général (I+II+III)	629 414 €	2 640 €	0 €	632 054 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	629 414 €	2 640 €	0 €	632 054 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	601 375 €	2 640 €	0 €	604 015 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 978 €	0 €	0 €	7 978 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	609 353 €	2 640 €	0 €	611 993 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	20 061 €	0 €	0 €	20 061 €
	Total recettes d'exploitation	629 414 €	2 640 €	0 €	632 054 €

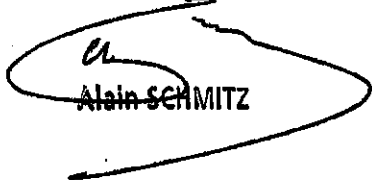
⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : **604 015 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-334
REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie sociale à Domicile

N° 2013 - 29

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

COORDINATION HANDICAP LOCALE

Coordination handicap Locale LE MANTOIS

1, rue René Dugay Trouin

78202 - MANTES LA VILLE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

Coordination handicap Locale LE MANTOIS-2013



Yvelines
Conseil général

A0 2013.335

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Vie Sociale à Domicile

N° 2013 - 30

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Coordination handicap local Centre Yvelines

2, Chemin du Bois Renoult

78490 - MONTFORT L'AMAURY

Coordination Handicap local Centre Yvelines-2013

Coordination Handicap local Centre Yvelines-2013

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2013	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2013
			Pérennes 2013	Non-pérennes 2013	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 675 €	20 670 €	0 €	63 345 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	364 999 €	17 300 €	0 €	382 299 €
	Groupe III : Dépenses de structures	62 660 €	1 334 €	0 €	63 994 €
	Total général (I+II+III)	470 334 €	39 304 €	0 €	509 637 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	470 334 €	39 304 €	0 €	509 637 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	452 334 €	39 304 €	0 €	491 637 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	457 334 €	39 304 €	0 €	496 637 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	13 000 €	0 €	0 €	13 000 €
	Total recettes d'exploitation	470 334 €	39 304 €	0 €	509 637 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 :

- Dotation globale : **491 637 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 0 :

- Prix de journée taux plein :

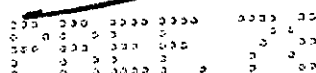
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

23 AVR. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



Coordination Handicap Local Centre Yvelines-2013

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Générale
des Services du Département**

A R R Ê T É

**Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES**

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2013-31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme BECHANI Naïma

Domicilié(e) 21 allée des Epines - 78180 Montigny le Bretonneux

AR R E T E

ARTICLE 1 – Mme GAUGLIN née BECHANI Naïma est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 2 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme GAUGLIN née BECHANI Naïma s'engage à :

✎ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

✎ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

✎ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

✎ suivre une formation initiale et continue ;

✎ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

✎ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme GAUGLIN née BECHANI Naïma est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

↳ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

↳ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

↳ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ✧ absence de contrat ;
 - ✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
 - ✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
 - ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
 - ✧ défaut d'assurance ;
 - ✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
 - ✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;
- Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2013


P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ

Notifié à l'intéressé(e),
Date et Signature :

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-337

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée QUETTIER et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Résidence Korian "Quiéta" sise 9 allée du Queyras à Montigny-le-Bretonneux (78180) est autorisée à accueillir Mme Renée QUETTIER, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée QUETTIER bénéficiera d'un hébergement complet.

333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 333 3 3 3 33

333 33 33 3 333
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi :

Résidence Korian "Quiéta"
9 allée du Queyras
78180 Montigny-le-Bretonneux

à compter du **1^{er} septembre 2012** :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**61,84 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

à compter du **1^{er} janvier 2013** :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**62,60 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

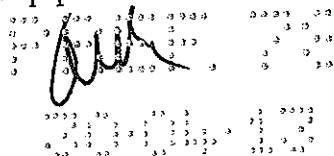
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **26 AVR. 2013**

Olivier Delaporte
Vice-Président du Conseil général, délégué
aux personnes âgées, aux personnes handicapées
et aux équipements médicaux-sociaux



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2013-206

désignant les membres non permanents pour la commission de sélection
des appels à projets médico-sociaux pour la création
de 4 lieux de vie pour personnes âgées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L. 313-3 et R 313-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2012-Tarif-230 du 1^{er} août 2012 du Président du Conseil général fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2012 des appels à projet social et médico-social ;

Vu l'arrêté n° 2013-120 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social – membres désignés à titre permanent ;

Sur proposition de Mme le Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil général des Yvelines :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Titulaire : Catherine MARCHAL
- Titulaire : Bernard PLANQUES
- Suppléant : Bruno THUBERT

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Titulaire : Chantal ROBERT
- Suppléant : Monique CRUETTE

- Titulaire : Marie-Noëlle THAREAU
- Suppléant : Catherine DU PENHOAT

Au titre des personnels techniques :

- Albert FERNANDEZ
- Xavier BOULAND
- Marianne VIDAL DE LA BLACHE
- Vivianne ROUSSEAU

Article 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour les séances de sélection relatives aux avis et classements des projets déposés dans le cadre de la création de 4 lieux de vie dans le département des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 MAI 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

2013
MAY 02
14h 00

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

Arrêté n° 2013-120 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de compétence exclusive départementale et donnant délégation de fonction et de signature dans le cadre de cette commission et de la commission de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et son article R 313-1 et suivants ;

Sur proposition des organismes concernés suite à l'appel à candidatures lancé par le département ;

Vu l'arrêté n° AD 2012-316 portant désignation des représentants du Conseil Général à la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du *a* de l'article L. 313-3 du CASF ;

Vu l'arrêté conjoint signé par le Directeur général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France et par le Président du conseil général des Yvelines, fixant la composition de la commission de sélection d'appels à projet social et médico-social de compétence conjointe, dans le cadre du *d* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la compétence du Président du Conseil général des Yvelines en application du *a* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° Membres avec voix délibérative :

- Président
 - Titulaire : Olivier DELAPORTE
 - Suppléant : Michel COLIN

OLIVIER DELAPORTE

MICHEL COLIN

- Représentants du Département des Yvelines
 - Titulaire : Marie-Hélène AUBERT
 - Suppléant : Olivier LEBRUN
- Représentants du Département des Yvelines
 - Titulaire : Philippe BRILLAULT
 - Suppléant : Olivier DE LA FAIRE
- Représentants du Département des Yvelines
 - Titulaire : Daniel LEVEL
 - Suppléant : Ghislain FOURNIER

Au titre des représentants d'usagers sur désignation du Président du Conseil général :

- Représentants des usagers Enfance
 - Titulaire : Philippe RATINAUD (Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines)
 - Suppléant : Didier BERTRAND (Association JCLT)
- Représentants des personnes ou familles en difficulté sociale
 - Titulaire : Christine BAUDERE (Association Le Lien Yvelinois)
 - Suppléant : Franck DORNADIC (Association Coallia)
- Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées
 - Titulaire : Marie-Françoise NOZIERES (Fédération des Aînés Ruraux)
 - Suppléant : Marie-Thérèse ZOÏLE (Union Nationale des Retraités et Personnes Agées)
- Représentants d'associations de personnes handicapées
 - Titulaire : Jean-Marc CHAUEAU (Association des Paralysés de France)
 - Suppléant : Dominique FRANCOIS (Fondation Mallet)

2° Membres avec voix consultative :

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - Titulaire : Michel ROCHETEAU (Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'Etablissements et services pour Personnes Handicapées)
 - Suppléant : Edmond DEPAUX (Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'Etablissements et services pour Personnes Handicapées)
 - Titulaire : Martine LENORMAND (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)
 - Suppléant : Jean PINEAU (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)

Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés. Le mandat est renouvelable.

Article 3 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents de cette même commission, au plus 8 membres ayant voix consultative.

En fonction de l'appel à projets, le président du conseil général désigne par arrêté selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du département des Yvelines.

Article 4 : Dans le cadre de sa fonction de président titulaire de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux, délégation est donnée à M. Olivier DELAPORTE pour signer tout document relatif au fonctionnement de ladite commission.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELAPORTE, la délégation de signature prévue à l'article 4 ci-dessus est exercée par M. Michel COLIN, président suppléant de la commission.

Article 6 : Les délégations mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont également confiées à M. Olivier DELAPORTE, co-président titulaire, et M. Michel COLIN, co-président suppléant, dans le cadre des projets de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, autorisés en application du *d* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 MAI 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

A0213-360

Transmission au contrôle de la légalité le 16 mai 2013

Affichage le 23 mai 2013

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 281 de mai 2013

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service de l'Aide Sociale**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU les requêtes introductives d'instance de M. Claude D. et de Mme Bénédicte D., présentées devant le Tribunal Administratif respectivement le 23/08/2012 et 27/08/2012, et les mémoires subséquents, tendant à l'annulation des titres exécutoires n°3589 et n°3588 bordereau n°393 émis le 12 avril 2012 ;

VU le mémoire introductif d'instance de M. Claude D. daté du 28 mars 2013, tendant à l'annulation du titre exécutoire n°15222 bordereau n°1777 émis le 31 décembre 2012, et vu le mémoire introductif d'instance de Mme Bénédicte D. daté du 02 avril 2013, corroborant la requête de M. Claude D. et envoyé sans copie des annexes, tous deux présentés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département en cette instance, devant ces deux juridictions.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée, devant le Tribunal administratif et devant le Commission départementale d'aide sociale.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance, devant les juridictions citées en article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 MAI 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-président délégué

Olivier DELAPORTE

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2013-107

ARRETE N° 2013-Tarif-197

**Arrêté conjoint portant modification de capacité de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« RESIDENCE LA FONTAINE » situé 1, avenue de l'Amiral
Lemonnier – 78160 MARLY LE ROI géré par la SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L. 6°, L. 314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le Schéma Deuxième Génération d'Organisation Sociale et Médico-sociale ;
- VU la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

SUR PROPOSITIONS de Madame la Déléguée territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La SA ORPEA est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à augmenter la capacité d'accueil de 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Fontaine » 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI

- Par transfert de 10 places d'hébergement permanent issus de l'EHPAD « Parc de Clagny » sis 36 bis, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES

La capacité totale de l'EHPAD de Marly le Roi est portée à 90 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

L'accueil de jour « La Fontaine » d'une capacité de 15 places, 1, avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI, géré par la SA ORPEA est fermé définitivement à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La fermeture définitive de l'accueil de jour vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L 313-1 ;

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale ;

Article 4 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Président du Conseil Général des Yvelines ;

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines ;

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie de Marly le Roi pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le 15 MAI 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

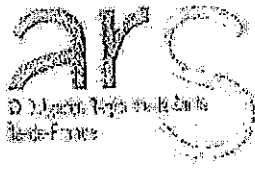
Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
des Yvelines,

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 17 mai 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et
Tarification,

Marika GUÉNEAU



Yvelines
Conseil général

Arrêté conjoint n°2013-133
fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 4 de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et son article R 313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETEMENT

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en application du 4 de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Membres avec voix délibérative :

Au titre du Conseil général des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Représentant le Président du Conseil général des Yvelines,
 - titulaire et coprésident: Olivier DELAPORTE
 - suppléant: Michel COLIN
- Représentant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
 - titulaire et coprésident: Marc BOURQUIN
 - suppléant: Jean-Christian SOVRANO
- Représentant du Département des Yvelines
 - titulaire: Philippe BRILLAUT
 - suppléant: Olivier DE LA FAIRE
- Représentant du Département des Yvelines
 - titulaire: Daniel LEVEL
 - suppléant: Ghislain FOURNIER
- Représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 - titulaire: Myriam BURDIN
 - suppléante: Sylvie GUIBERT
- Représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 - titulaire: Sandrine COURTOIS
 - suppléante: Christiane RAFFIN

Au titre des représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil général et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées
 - titulaire: Marie-Françoise NOZIERES (Fédération des Aînés Ruraux)
 - suppléant: Gilles SCHNEIDER (Association des retraités de la Poste et de France Télécom)
 - titulaire: Marie-Thérèse ZOÏLE (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)
 - suppléante: Martine DECHAMP (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse)
 - titulaire: Lucien LEGAY (Fédération Nationale des Associations de Personnes Agées en Etablissements et de leurs Familles)
 - suppléant: Claude MIGAUD (Union Confédérale des retraités FO)

o Représentants d'associations de personnes handicapées

- titulaire : Jean-Marc CHAUVEAU (Association des Paralysés de France)
- suppléant : Dominique FRANCOIS (Fondation Mallet)
- titulaire : Roselyne TOUROUDE (Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques)
- suppléant : Daniel CHAZARAIN (Sésame Autisme)
- titulaire : Olivier SAINSAULIEU (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- suppléante : Rachel BOULENGER-DUMAS (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales)

2° Membres avec voix consultative :

- o Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - titulaire : Bernard GOUTTEFARDE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne)
 - suppléante : Elisabeth FULLER (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux)
 - titulaire : Jean-François PARIS (Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées)
 - suppléant : Christian FOURNIER (Fédération Hospitalière de France)

Article 2 : le mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du département des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 4 : Les personnes désignées en application de l'article 3 du présent arrêté le sont pour chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation par arrêté des autorités concernées.

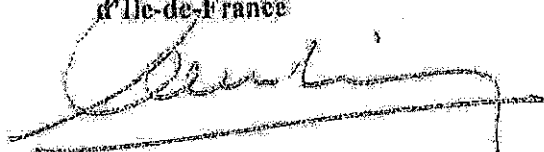
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 7 : Le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

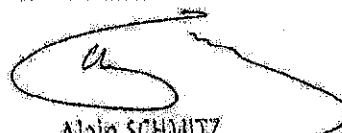
Fait à Paris, le 02/05/2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

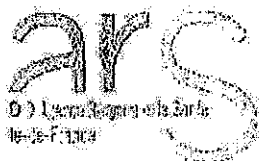


CLAUDE EVAIN

Le Président du Conseil général
des Yvelines



Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

Arrêté conjoint n°2013-453

désignant les membres non permanents pour la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux pour la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le département des Yvelines

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-3 et son article R.313-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETEMENT

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social instituée auprès du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en application du 4 de l'article L. 313-3 susvisé :

Au titre des personnalités qualifiées :

- ▷ Catherine MARCHAL
- ▷ Dominique LEONI

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- o Chantal ROBERT
- o Monique CRUETTE

Au titre des personnels techniques du Conseil général des Yvelines :

- o Albert FERNANDEZ
- o Xavier BOULAND

Au titre des personnels techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- o Christine VUILLAUME
- o Jean-Philippe FLOUZAT

Article 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour les séances de sélection relatives aux avis et classements des projets déposés dans le cadre de la création de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dans le département des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris ou le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au Bulletin officiel du département des Yvelines.

Article 5 : le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionales de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02/05/2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

CLAUDE EVIN

Le Président du Conseil général
des Yvelines

Alain SCHMITZ